

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DU TARN
COMMUNE DE BROZE

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 22 AVRIL 2026**

03-07-2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt-deux avril, le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. LAGASSE Patrick, Maire, sur convocation de Monsieur le Maire en date du dix-sept avril deux mille vingt-six.

Président : Jacques AUDIBERT **Secrétaire de séance** : Bénédicte ROUMEGOUS

Membres présents : AUDIBERT Jacques. AMADIEU Nathalie. BOUNES Nadine. CALMET David. GRAILLON Philippe. LAGASSE Patrick. MARTY Sandra. POUX Christian. ROUMEGOUS Bénédicte. TRENTAZ Serge.

Membres absents excusés :

Procuration : VEIGA DELMAS Sonia (procuration à AUDIBERT Jacques)

Afférent au Conseil	Nombre de membres	
	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
11	11	10

Le quorum est atteint.

Objet : Vote du compte financier unique 2025

Vu l'article 205 de la loi de finances pour 2025 généralisant le compte financier unique au plus tard pour les comptes de l'exercice 2026 ;

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu le guide du compte financier unique établi par la Direction générale des collectivités locales et la Direction générale des finances publiques,

Considérant que le compte financier unique se substitue au compte administratif ainsi qu'au compte de gestion, par dérogation aux dispositions régissant ces documents ;

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;

Considérant les dispositions de l'article L.2121-14 du CGCT qui prévoient que « dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote ;

Considérant, dès lors, que l'article susvisé interdit formellement au maire de voter son propre compte administratif et qu'il ne peut donc pas donner/recevoir une procuration à/de l'un des membres de sa majorité ;

Considérant que, dans ce cadre, Monsieur le Maire a quitté la séance et le conseil municipal a siégé sous la présidence de Monsieur Jacques AUDIBERT, 1^{er} adjoint ;

Considérant le CFU présenté en annexe et résumé comme suit par le président de séance :

Détermination du résultat cumulé à la fin de l'exercice 2025				
		Investissement	Fonctionnement	Total cumulé
Recettes	Prévision budgétaire totale	132 335.99	94 316.00	226 651.99
	Recettes réalisées	60 675.66	68 600.97	129 276.63
	Restes à réaliser	20 072.00	0.00	20 072.00
Dépenses	Autorisation budgétaire totale	141 718.00	124 169.12	265 887.42
	Dépenses réalisées	62 235.63	70 453.80	132 690.43
	Restes à réaliser	48 171.07	0.00	48 171.07
Différence entre titres et mandats	Solde des réalisations de l'exercice	-1 560.97	-1 852.83	-3 413.80
Résultats antérieurs reportés	Résultats antérieurs reportés	9 382.31	29 853.12	39 235.43
Solde ou résultat de clôture	Excédent/Déficit	7 821.34	28 000.29	35 821.63
Différence entre les restes à réaliser	Restes à réaliser	-28 099.07	0.00	-28 099.07
Résultat cumulé	Excédent/déficit	-20 277.73	28 000.29	7 722.56

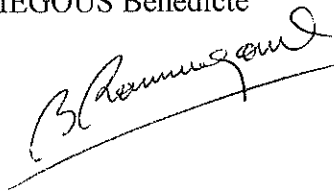
Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par 9 voix pour, 0 voix contre et 1 abstention, Monsieur le Maire étant sorti et n'ayant pas pris part au vote,

Approuve le CFU 2025 du budget principal de la commune de Broze.

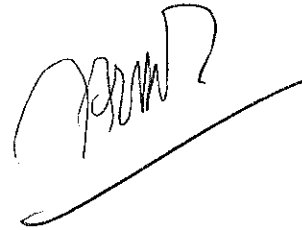
Donne pouvoir à Monsieur le Maire pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

Ainsi fait et délibéré à Broze, les jour, mois et an que-dessus.

Le secrétaire de séance,
ROUMEGOUS Bénédicte



Le Président de séance
AUDIBERT Jacques



La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Cette saisine pourra se faire, pour les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargés de la gestion d'un service public, par la voie habituelle du courrier ou via l'application informatique Télérecours, accessible par le lien <http://www.telerecours.fr>